

NILAM 10.40

Première édition - 01/10/2001
Inclus les amendements n°1, 2 et 3

Sécurité et santé au travail : soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

Traduction assurée par le CNDH (Centre national de déminage humanitaire, École supérieure et d'application du génie d'Angers, France) en partenariat avec l'Université de Lettres d'Angers. Vérification de la traduction par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), janvier 2009.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer qu'il est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Avant-propos	iv
Introduction	v
Sécurité et santé au travail : Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution	1
1 Domaine d'application	1
2 Références	1
3 Termes, définitions et abréviations	1
4 Exigences à satisfaire	2
4.1 Planification et préparation	2
4.2 Évacuation	3
4.3 Capacité de réaction en cas d'accident de déminage/dépollution	4
4.3.1 Généralités	4
4.3.2 Équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits	4
4.4 Formation	5
4.4.1 Généralités	5
5 Responsabilités	5
5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)	5
5.2 Organisations de déminage/dépollution	5
5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution	6
Annexe A (normative) Références	7
Annexe B (informative) Niveau de formation médicale	8
Enregistrement des amendements	10

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de dépollution à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage/dépollution, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM), et une première édition fut publiée en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de lutte antimines (SLAM) est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La NILAM 10.10 expose dans les grandes lignes la responsabilité qui incombe à l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), aux employeurs et aux employés de créer et préserver un lieu de travail sans danger. Les objectifs en matière de sécurité et de santé au travail (SST) peuvent être atteints grâce à la mise en place de pratiques et de procédures opérationnelles sûres, notamment une supervision et un contrôle efficaces, un enseignement et une formation appropriés tant à l'intention des femmes que des hommes, l'intégration de la sécurité à la conception des équipements, la mise à disposition de vêtements et d'équipements individuels de protection (EIP) efficaces et adaptés et l'adoption de mesures prophylactiques adéquates pour lutter contre les maladies.

Une gestion et une supervision de qualité réduisent les risques de préjudice, mais il est toujours possible qu'un accident de déminage/dépollution se produise. Les organisations de déminage/dépollution et leurs employés doivent donc être adéquatement formés et équipés pour réagir en cas d'accident. Les opérations de déminage/dépollution ont souvent lieu dans des environnements détériorés par les conflits et d'autres problèmes humanitaires, auxquels peuvent s'ajouter des catastrophes naturelles. Dans ces conditions, certaines maladies comme la malaria, la tuberculose, la trypanosomiase et le choléra, auparavant maîtrisées par les mesures nationales de contrôle médical, peuvent à nouveau se propager.

Pour développer une capacité à réagir de façon adéquate à un accident de déminage/dépollution, il faut une bonne planification, un personnel bien formé et la disponibilité de services médicaux en mesure de dispenser un traitement d'urgence efficace. En dépit des obligations légales et morales qui incombent aux administrateurs de fournir le meilleur soutien médical possible, notamment sur le chantier de déminage/dépollution, la planification doit prendre en compte la réalité des opérations sur le terrain. Dans les pays touchés par les mines qui souffrent encore des traumatismes apparus à la suite d'un conflit, les infrastructures médicales seront limitées et débordées. Dans ces conditions, les autorités de l'action contre les mines et les organisations de déminage/dépollution devraient se montrer réalistes dans ce qu'elles exigent de l'infrastructure médicale du pays hôte, en particulier lors des phases initiales du programme de déminage/dépollution, et devraient donc prévoir d'être aussi autonomes que possible au niveau médical.

L'objectif de la présente norme est de fournir des spécifications et des lignes directrices relatives à la mise à disposition d'un soutien médical approprié pour les opérations de déminage/dépollution sur le terrain. Le document se compose de trois parties : les clauses 1 à 3 définissent le domaine d'application, les références et les termes utilisés dans la norme ; les clauses 4 et 5 définissent les exigences à satisfaire, les spécifications et les responsabilités ; et les annexes donnent des informations détaillées et des directives supplémentaires quant à la manière d'appliquer la norme.

Sécurité et santé au travail : soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution

1 Domaine d'application

La présente norme contient des spécifications et des directives concernant la mise en place d'un soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution. Elle indique quelles sont les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence médicale, notamment la planification nécessaire avant que le personnel ne soit déployé pour les opérations de déminage/dépollution, et la formation du personnel féminin et masculin chargé de ces opérations et du soutien médical.

2 Références

Une liste de références normatives est donnée à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3 Termes, définitions et abréviations

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **organisation de déminage/dépollution** » désigne toute organisation (gouvernementale, ONG ou entité commerciale) chargée de mettre en œuvre des projets ou des tâches de déminage ou de dépollution. L'organisation de déminage/dépollution peut être un maître d'œuvre/entrepreneur, un sous-traitant, un consultant ou un agent/mandataire.

Le terme « **accident de déminage/dépollution** » désigne un accident survenu sur un site de déminage/dépollution et causé par une mine ou un reste explosif de guerre (REG), y compris des sous-munitions non explosées.

Le terme « **plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution** » désigne un plan documenté établi pour chaque site de déminage/dépollution et qui donne le détail des procédures

à suivre pour évacuer les victimes d'un lieu d'accident de déminage vers un établissement de soins ou un service de chirurgie approprié.

4 Exigences à satisfaire

4.1 Planification et préparation

La planification et la préparation comprennent toutes les activités entreprises par l'ANLAM et les organisations de déminage/dépollution pour mettre en place et maintenir une protection médicale adéquate sur le site de déminage/dépollution, et pour prendre les dispositions appropriées d'un commun accord avec les établissements de soins médicaux locaux, nationaux et (le cas échéant) internationaux, y compris les services de chirurgie.

4.1.1 Organisation relative aux accidents

L'organisation de déminage/dépollution doit mettre en place et tenir à jour un plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers de déminage/dépollution. Le plan doit préciser :

- a) les besoins en matière de formation et de qualification pour tous les employés travaillant sur le chantier de déminage/dépollution, notamment pour les employés de l'organisation de déminage/dépollution et les membres du personnel de soutien médical qui sont responsables de l'évacuation des victimes et des premiers secours ;
- b) les équipements et le matériel nécessaires pour mettre en œuvre le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution, notamment : les équipements médicaux, les fournitures et les médicaments de premiers soins ; les moyens de transport requis pour évacuer les victimes depuis le lieu de l'accident vers les centres médicaux proposant des soins ; les moyens de communication permettant de demander de l'aide et/ou de donner des détails sur la nature et la gravité des blessures ;
- c) l'emplacement d'un hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel. En général, les blessures causées par un accident dû à une mine sont graves et il faut souvent avoir recours à une intervention chirurgicale spécialisée. L'hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel le plus proche peut se trouver dans la capitale du pays, voire dans un pays voisin.

Pour se préparer à un accident de déminage/dépollution, il faut notamment :

- a) établir et tenir à jour des pratiques de travail visant à réduire à la fois le risque d'accidents de déminage/dépollution et le risque qu'un tel accident fasse plusieurs victimes ;
- b) mettre en place un personnel capable de dispenser les premiers soins et possédant les compétences médicales et les ressources nécessaires pour réagir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) établir et tenir à jour :
 - (1) une documentation concernant la gestion du chantier de déminage/dépollution, avec des renseignements sur le groupe sanguin, les infections (VIH, hépatite, etc.) et les allergies connues pour chacun des employés de l'organisation de déminage/dépollution ;
 - (2) des moyens permettant de transporter les victimes, tant féminines que masculines, vers un établissement de soins ou un service chirurgical approprié, ou une assurance couvrant les frais de transport vers un hôpital convenablement équipé et pourvu en personnel ;

- (3) une assurance couvrant le coût de l'intervention chirurgicale et des soins, y compris celui des prothèses, pour les victimes d'accidents de déminage/dépollution ;
- (4) une assurance prévoyant une pension d'invalidité appropriée pour les employés de déminage victimes d'un accident de déminage/dépollution ;
- d) tester périodiquement les procédures d'urgence et d'évacuation, depuis le moment de l'accident jusqu'à l'arrivée de la victime à l'établissement de soins ou au service de chirurgie approprié.

4.1.2 Planification relative à la santé au travail

Un plan relatif à la santé au travail doit être mis en place. Il doit notamment :

- a) informer tout le personnel des risques d'atteinte à la santé, y compris les maladies transmises par les insectes et par l'eau, et les animaux et insectes venimeux présents dans la région des opérations de déminage/dépollution ;
- b) fournir, le cas échéant, des produits prophylactiques pour prévenir les maladies ;
- c) organiser périodiquement des visites médicales ;
- d) fournir des vaccins à jour contre des maladies comme le tétanos, la fièvre jaune et l'hépatite, ainsi que le recommandent les autorités sanitaires locales ou internationales.

4.2 Évacuation

Le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution doit comprendre des dispositions qui exposent dans les grandes lignes les responsabilités et obligations dans les domaines suivants :

- a) la gestion des procédures d'intervention en cas d'urgence sur le chantier, par exemple les procédures visant à évacuer les victimes des zones dangereuses ou à les extraire des équipements de déminage/dépollution mécaniques ;
- b) la fourniture des premiers soins et des soins médicaux sur le chantier ;
- c) le transport des victimes vers un service de chirurgie en mesure de fournir des soins appropriés, avec les indications suivantes :
 - (1) des renseignements sur les itinéraires et les moyens de transport prévus ;
 - (2) des informations sur les exigences à satisfaire en matière de sécurité, notamment pour franchir les frontières internationales ou les postes de sécurité internes au pays ;
 - (3) les points d'approvisionnement en carburant et en nourriture, ainsi que les ateliers de réparation le long de la route ;
- d) la fourniture de soins médicaux à la victime durant son transport depuis le lieu de l'accident jusqu'au service de chirurgie ;
- e) la mise en place et l'entretien des équipements, du matériel et des médicaments nécessaires à l'intervention en cas d'accident de déminage/dépollution, notamment :
 - (1) des équipements, du matériel et des médicaments pour les soins médicaux sur place ;

- (2) un véhicule d'intervention d'urgence comprenant des équipements, composants ou appareils de soins médicaux spécialisés permettant de faciliter la prise en charge de la victime durant son transport vers le centre de soins médicaux ou le service de chirurgie ;
- (3) la préparation et l'entretien de radios permettant de communiquer sur le chantier et pendant le trajet.

4.3 Capacité de réaction en cas d'accident de déminage/dépollution

4.3.1 Généralités

Tout chantier de déminage/dépollution doit comprendre :

- a) des équipes de déminage/dépollution en mesure de :
 - (1) dispenser des premiers soins immédiats à la victime d'un accident de déminage/dépollution ;
 - (2) évacuer la ou les victime(s) hors de la zone dangereuse ;
 - (3) transporter la ou les victime(s) vers un centre de soins médicaux ou un service de chirurgie approprié, ou vers un autre point de rassemblement en vue du transport vers le centre médical approprié ;
 - (4) dispenser des soins pendant le transport ;
 - (5) communiquer avec les centres médicaux, les autres services d'urgence ou autres organisations de coordination chargés d'aider l'organisation de déminage/dépollution à intervenir de manière adéquate en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- b) un personnel formé et équipé pour :
 - (1) nettoyer et panser les plaies correctement ;
 - (2) stabiliser les fractures ;
 - (3) administrer des analgésiques ;
 - (4) administrer des antibiotiques et une prophylaxie antitétanique si la victime risque autrement de ne pas en recevoir dans un délai de six heures suivant l'accident de déminage/dépollution.

4.3.2 Équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits

Il est reconnu qu'il n'est pas toujours possible d'inclure un personnel spécialisé dans les premiers soins et les soins médicaux dans les équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits. Il peut s'agir, par exemple, d'équipes d'enquête ou de neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX) appelées à intervenir de façon indépendante, dans des endroits reculés et sur de longues périodes. Dans ces cas, les organisations de déminage/dépollution doivent s'assurer que les équipes de déminage/dépollution à effectifs réduits comprennent :

- a) des employés et/ou employées, selon les besoins, formés pour dispenser les premiers soins et possédant les ressources (y compris les moyens de communication) nécessaires pour réagir à un accident de déminage/dépollution et pour transporter les victimes vers un centre de soins médicaux intermédiaire ou un service de chirurgie ;

- b) suffisamment de personnel pour gérer et mettre en œuvre une procédure d'intervention en cas d'urgence adéquate, comprenant des procédures visant à réduire le risque qu'un accident de déminage/dépollution fasse plusieurs victimes.

En outre, lorsqu'une équipe n'est composée que de deux personnes, celles-ci devraient être formées pour pouvoir dispenser les premiers soins et devraient être capables de mettre en œuvre les procédures d'intervention en cas d'urgence appropriées.

4.4 Formation

4.4.1 Généralités

Toutes les personnes, hommes ou femmes, qui travaillent sur les chantiers de déminage/dépollution ou les visitent doivent recevoir une formation appropriée sur les précautions à prendre pour réduire le risque d'accident de déminage/dépollution, et sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'un tel accident. Un exemple du degré et du niveau de la formation médicale requise est donné à l'annexe B.

5 Responsabilités

5.1 Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) établir et tenir à jour des normes et des procédures documentées relatives au soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- b) superviser les organisations de déminage/dépollution dans l'élaboration et l'actualisation des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- c) faciliter la coordination d'interventions appropriées en cas d'accidents de déminage/dépollution, notamment en aidant les organisations de déminage/dépollution à surmonter les contraintes en matière de sécurité lors de l'exécution d'un plan de secours ;
- d) évaluer l'efficacité des plans d'urgence et soutenir la mise en œuvre de mesures correctives appropriées ;
- e) établir et tenir à jour des normes et des procédures relatives aux enquêtes sur les accidents de déminage/dépollution ;
- f) établir et tenir à jour des normes sensibles à la spécificité des sexes en matière d'assurance pour les soins médicaux des employé(e)s des organisations de déminage/dépollution, ainsi que des normes garantissant l'égalité entre les sexes en matière d'indemnisation desdit(e)s employé(e)s.

5.2 Organisations de déminage/dépollution

En ayant à l'esprit les besoins éventuellement différents de leurs employés et de leurs employées, les organisations de déminage/dépollution doivent :

- a) mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes (POP) visant à réduire le risque qu'un incident de déminage/dépollution ne se produise ;
- b) mettre en place et tenir à jour des POP visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;

- c) mettre en place et tenir à jour des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers de déminage/dépollution ;
- d) fournir la formation et les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- e) ménager un plan de santé approprié pour le personnel chargé des activités de déminage/dépollution ;
- f) s'assurer que les plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution font l'objet d'exercices.

En l'absence d'ANLAM, les organisations de déminage/dépollution devraient assumer des responsabilités supplémentaires, notamment, de manière non limitative :

- a) publier, tenir à jour et actualiser leurs propres réglementations, codes de pratique, POP et autres dispositions appropriées relatives au soutien médical ;
- b) coopérer avec d'autres organisations de déminage/dépollution présentes dans le même pays pour s'assurer de la cohérence des normes relatives à la prévention des accidents, aux procédures d'urgence et à la santé au travail ;
- c) assister le pays hôte durant la création d'une ANLAM, en l'aidant à formuler des réglementations nationales en matière de sécurité et santé au travail, ainsi que des codes de pratique pour tous les aspects du soutien médical.

5.3 Employés des organisations de déminage/dépollution

Les employés des organisations de déminage/dépollution, y compris le personnel de soutien médical, doivent :

- a) appliquer des POP visant à réduire le risque d'un accident de déminage/dépollution ;
- b) appliquer des POP visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- c) développer et entretenir les compétences nécessaires pour pouvoir intervenir en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- d) reconnaître et signaler les occasions d'améliorer les pratiques de travail afin de réduire le risque d'incident de déminage/dépollution et d'améliorer le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution de l'organisation ;
- e) appliquer toutes les mesures recommandées par les autorités médicales pour préserver la santé au travail.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y ont été effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs archives les normes ISO et EN en vigueur :

- a) « *Care in the field for victims of war weapons, Management and health guidelines for health professionals* », CICR ;
- b) NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ; et
- c) NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux.

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans la présente norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site Web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>). Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Annexe B (informative) **Niveau de formation médicale**

B.1 Employés des organisations de déminage/dépollution

Outre les exigences citées à la clause 4.4.1, les employés des organisations de déminage/dépollution devraient être formés de façon à :

- a) connaître leurs responsabilités et leurs limites en matière de premiers soins ;
- b) savoir placer une personne inconsciente dans la position latérale de sécurité ;
- c) savoir arrêter une hémorragie en appliquant un pansement compressif sur différentes parties du corps, en surélevant la partie du corps blessée et, en dernier recours, en posant un garrot tout en prenant le minimum de risques ;
- d) connaître l'importance du dialogue avec les victimes d'accidents de déminage/dépollution et l'importance de les rassurer de façon raisonnable ;
- e) connaître l'importance de protéger les victimes du froid, de la pluie, de la neige, du vent et de la chaleur excessive ;
- f) connaître les méthodes pour soulever le blessé, le porter et le mettre sur un brancard ou une civière.

B.2 Surveillants et chefs d'équipe de déminage/dépollution

Outre les exigences mentionnées à la clause 4.4.1, les surveillants et les chefs d'équipe de déminage/dépollution devraient recevoir une formation leur permettant :

- a) d'évaluer la situation du point de vue de la sécurité et d'estimer son impact sur la mise en œuvre d'un plan de secours efficace en cas d'accident de déminage/dépollution ;
- b) de gérer l'évacuation d'une victime hors d'une zone dangereuse ;
- c) de gérer un accident de déminage/dépollution ayant fait plusieurs victimes ;
- d) de déléguer les tâches de premiers soins à des personnes ne possédant que peu ou pas de formation ;
- e) de planifier et coordonner l'évacuation des victimes depuis le chantier de déminage/dépollution jusqu'au service de chirurgie ;
- f) de se familiariser avec le système qui leur permettra de contacter les services de soins médicaux et de chirurgie, ainsi que les organisations ou les autorités qui devront contribuer à faciliter le transport des victimes vers les centres de soins intermédiaires, puis vers le service de chirurgie approprié.

B.3 Personnel de soutien médical

Outre les exigences mentionnées à la clause 4.4.1, le personnel de soutien médical devrait recevoir une formation lui permettant :

- a) d'évaluer l'état général du blessé, ainsi que le traitement nécessaire ;
- b) d'évaluer la meilleure méthode pour déplacer le blessé ;
- c) de faire appel à une assistance médicale afin de soigner le blessé sur place ou à un point intermédiaire avant de le transporter vers des centres médicaux spécialisés ;
- d) de soigner un blessé correctement et en toute sécurité sur le chantier de déminage/dépollution et sur le trajet menant à des centres médicaux spécialisés ;
- e) d'administrer correctement des traitements immédiats, tels qu'antibiotiques, oxygène ou liquides intraveineux et allergéniques.

Remarque : Il faudrait tenir compte des questions culturelles et de genre sous B2 et B3, ce qui peut impliquer, par exemple, la nécessité de disposer de personnel médical féminin et masculin dans les environnements où les femmes ne peuvent pas être examinées par le personnel médical masculin.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries de Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1, etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org

Numéro	Date	Détails
1	01/12/2004	1. Changement de mise en forme. 2. Modifications de détail dans l'édition de texte 3. Changements de termes, définitions et abréviations si nécessaire pour s'assurer que cette NILAM est conforme à la NILAM 04.10
2	01/08/2006	1. Changements et ajouts de détail dans les premiers et deuxièmes paragraphes de l'avant-propos. 2. Ajout du terme « mines et REG ».
3	01/03/2010	1. Définition d'ANLAM actualisée. 2. Adresse du SLAM actualisée. 3. Modifications de détail dans la norme afin de prendre en compte la question du genre et les armes à sous-munitions. 4. Suppression de l'annexe B dans la série des NILAM, ainsi que de la référence qui y était faite à la clause 3, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B.